



PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Orléans, le 19 avril 2017

I N F O R M A T I O N

Calamités agricoles



Par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, une calamité agricole est reconnue sur tout le département du Loiret pour :

- les pertes de récoltes sur :

semences (pois potager, carotte, radis, oignon, épinards, luzerne) ;
maraîchage (ail, aubergine, betterave, carotte, céleri, chou rave, choux, concombre, courges, courges butternut, courge potimarron, courgette, haricot vert, laitue, oignon, panais, petit pois, poivron, radis, tomate) ;
fruits (cassis, fraise, groseille, melon, mûre, physalis) ;

- les pertes de fonds sur sapins.

Cet arrêté a été envoyé cette semaine à toutes les mairies du Loiret pour affichage. Les entreprises souhaitant bénéficier d'une indemnisation pour des pertes rentrant dans ces catégories doivent déposer un dossier à la DDT dans un délai de 30 jours suivant l'affichage en mairie de l'arrêté ministériel. Le dossier de demande est disponible auprès des mairies et sur le site internet de la DDT <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural-foret/Agriculture-et-developpement-rural/Aides-agricoles-et-rurales/Aides-conjoncturelles/Les-calamites-agricoles>.

Mode d'indemnisation des pertes de fonds (sapins)

Pour les indemnisations liées aux pertes de fonds, aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'un montant minimal en valeur absolue qui s'élève à 600 €.

Mode d'indemnisation des pertes de récolte

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation pour des dommages reconnus par un arrêté de reconnaissance de perte de récolte, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- seuil minimal d'indemnisation en valeur absolue de 300 € en zone défavorisée et 200 € sur le reste du territoire,
- la perte doit être supérieure à 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET

- la perte par production doit atteindre 30 % de la production physique théorique de la production déclarée sinistrée.

Ces conditions sont cumulatives.

Ainsi, même si une culture sur l'exploitation respecte le seuil de perte de 30 %, cette culture ne peut être indemnisée si l'exploitation n'atteint pas le seuil de perte de 13% du produit brut théorique d'exploitation.

***Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter à la DDT :
Yamina DUBOURG – tél : 02.38.52.46.90***